

**Affaire C-99/24 [Chmieka] <sup>i</sup>**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

7 février 2024

**Juridiction de renvoi :**

Sąd Rejonowy w Koszalinie (Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

31 janvier 2024

**Partie requérante :**

G.M.K.-Z.B.M.

**Partie défenderesse :**

S.O.

---

Numéro de l'affaire : [OMISSIS]

**ORDONNANCE**

Le 31 janvier 2024,

le **Sąd Rejonowy w Koszalinie (tribunal d'arrondissement de Koszalin, Pologne), 1<sup>e</sup> chambre civile, composé de : [OMISSIS]**

ayant examiné, à Koszalin, en chambre du conseil,

le **recours en paiement** introduit par G.M.K.-Z.B.M. à K.

**contre S.O.**

décide :

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

- 1) conformément à l'article [OMISSIS], la procédure est suspendue,
- 2) la Cour est saisie de la demande de décision préjudicielle dont le contenu est joint dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente ordonnance.

([OMISSIS], juge)

## RENOI PRÉJUDICIEL

### **Juridiction de renvoi :**

Sąd Rejonowy w Koszalinie (tribunal d'arrondissement de Koszalin)

composition : [OMISSIS]

**Numéro de l'affaire devant la juridiction de renvoi :** [OMISSIS]

### **Parties au principal et leurs représentants :**

Partie requérante : G.M.K.– Z.B.M. à K., représentée par [OMISSIS], avocat.

Partie défenderesse : S.O., représentée par [OMISSIS], avocat, et par [OMISSIS], avocat.

### **Contenu des questions**

- 1) L'article 66 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens que « l'introduction d'une action judiciaire » signifie le dépôt d'un recours par le requérant dans une affaire civile ou le dépôt d'une demande de réexamen de cette affaire par le défendeur après la clôture définitive de cette affaire [?]

En fonction de la réponse à la question ci-dessus :

- 2) les dispositions relevant du chapitre II du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ou,

le cas échéant, les dispositions relevant du chapitre II du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la

reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite devant les juridictions d'un autre État membre dans une affaire ayant pour objet un recours en paiement d'une indemnité pour l'utilisation non contractuelle d'un immeuble situé dans cet autre État membre [?]

### **L'objet du litige au principal et les faits pertinents**

- 1 Le 15 mars 2013, G.M.K. (ci-après le « requérant ») a saisi le Sąd Rejonowy w Koszalinie (tribunal d'arrondissement de Koszalin) d'un recours contre T., S., M. et Sz. O. ayant pour objet le paiement d'une indemnité pour l'utilisation non contractuelle de locaux de la municipalité de K., sis à Koszalin (République de Pologne), après l'expiration du contrat de bail. Le requérant a indiqué une adresse de domiciliation de tous les défendeurs en Pologne. Une injonction de payer a été émise dans cette affaire, laquelle injonction a été reçue à une adresse en Pologne par l'un des défendeurs au nom et pour le compte de tous les autres. L'injonction de payer n'a pas fait l'objet d'une opposition et a été déclarée définitive et exécutoire.
- 2 Par écrit déposé auprès de la juridiction de renvoi le 7 juillet 2023, S.O. a valablement introduit une opposition à l'injonction de payer, demandant le réexamen de l'affaire et le rejet du recours du 15 mars 2013 comme étant irrecevable. La défenderesse a soulevé l'exception d'incompétence des juridictions polonaises, dans la mesure où elle résidait exclusivement aux Pays-Bas depuis 2007 et qu'elle n'avait jamais conclu de contrat de bail pour les locaux en question avec la municipalité de K.
- 3 Le requérant fait valoir que le lien entre les défendeurs est tellement étroit qu'il y a lieu d'examiner conjointement l'affaire en paiement aux fins d'un examen conjoint. Les défendeurs sont tous apparentés et ont vécu ensemble dans les locaux du requérant. Le contrat de bail portant sur ces locaux avait été conclu uniquement par T.O. (la mère des autres défendeurs), en 1994. Le contrat de bail de T.O. a été résilié et, en 2007, il a été ordonné que tous les défendeurs soient expulsés des locaux en question.

### **Réglementation nationale**

- 4 Article 18, paragraphe 1, de l'ustawa o ochronie praw lokatorów, mieszkaniowym zasobie gminy i o zmianie Kodeksu cywilnego (loi relative à la protection des droits des locataires, au parc immobilier des communes et portant modification du code civil), du 21 juin 2001 (ci-après la « loi sur la protection des droits des locataires ») :

*[«] Quiconque occupe des locaux sans titre est tenu de payer un dédommagement mensuel jusqu'à la date de libération de ces locaux. [»]*

5 Article 505 du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile) :

*[«] 1. Le défendeur peut former une opposition à l'injonction de payer.*

*2. L'injonction de payer cesse de produire ses effets dans la mesure contestée par l'opposition. L'opposition formée par un seul des codéfendeurs dans une même affaire et sur une ou plusieurs des prétentions auxquelles il a été fait droit ne fait cesser les effets de l'injonction qu'à l'égard de ces prétentions. [»]*

### **Le droit de l'Union**

6 Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

*Article 66, paragraphe 1 : [«] Le présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015. [»]*

*Article 5, paragraphe 1 : [«] Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre. [»]*

*Article 7 : [«] Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre : [...]*

*[2]) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire[.] [»]*

*Article 8 [«] Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être attirée :*

*1) s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément[.] [»]*

*Article 24 [«] Sont seules compétentes les juridictions ci-après d'un État membre, sans considération de domicile des parties :*

*1) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé. [»]*

- 7 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1)

*Article 3, paragraphe 1 : [«] Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre. [»]*

*Article 5 [«] Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée, dans un autre État membre : (...)*

- 3) *en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire[.] [»]*

*Article 6 [«] Cette même personne peut aussi être attirée :*

- 1) *s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément[.] [»]*

*Article 22 [«] Sont seuls compétents, sans considération de domicile :*

- 1) *en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'État membre où l'immeuble est situé. [»]*

### **La nécessité d'interpréter le droit de l'Union**

- 8 Au présent stade de la procédure juridictionnelle, le Sąd Rejonowy w Koszalinie (tribunal d'arrondissement de Koszalin) doit examiner l'exception d'incompétence des juridictions polonaises soulevée par la défenderesse S.O. Le requérant soutient que les juridictions polonaises sont compétentes, et que l'interprétation correcte de la législation à cet égard est d'une grande importance pour plusieurs affaires liées à la satisfaction des besoins en logements des résidents de la municipalité de K. Dans l'hypothèse où elle jugerait que cette exception est fondée, la juridiction de renvoi rejettera le recours [du requérant] du 15 mars 2013 comme étant irrecevable et, selon la législation, il conviendra de prononcer le non-lieu de la procédure d'exécution forcée à l'encontre de la défenderesse.
- 9 Le litige porte sur le recours en paiement d'une indemnité pour l'utilisation des locaux de la municipalité de K., sis à Koszalin (République de Pologne) par la défenderesse S.O. au cours de la période litigieuse, à savoir entre 2011 et 2012. Au cours de cette période, la défenderesse n'avait aucun droit sur les locaux en question. Enfant, elle y avait résidé avec sa mère, laquelle avait conclu un contrat de bail portant sur ces biens. À la suite de la résiliation du bail par la municipalité

de K., une juridiction polonaise avait rendu une décision d’expulsion de toute la famille de la défenderesse. La municipalité de K. soutient que la famille n’a pas quitté les lieux, malgré la décision d’expulsion. La défenderesse S.O. indique quant à elle qu’elle s’est installée définitivement aux Pays-Bas en 2007. Au cours de la procédure, il a été établi que, au moment où le requérant a déposé son recours, le 15 mars 2013, ainsi qu’au moment où la défenderesse a formé son opposition, le 7 juillet 2023, la défenderesse S.O. était domiciliée aux Pays-Bas.

- 10 L’affaire en paiement d’une indemnité pour l’utilisation du bien d’autrui est une affaire civile et relève du champ d’application :
- du règlement n° 1215/2012, et
  - du règlement n° 44/2001.
- 11 Le litige porte en premier lieu sur la question de savoir lequel de ces règlements s’applique en l’espèce, compte tenu de leur champ d’application temporel. Aux termes de l’article 66, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, « *[ce] règlement n’est applicable qu’aux actions judiciaires intentées [...] à compter du 10 janvier 2015* ».
- 12 Des doutes existent quant à la question de savoir si la notion d’« action intentée » fait référence à la date à laquelle le requérant a déposé un recours en paiement contre la défenderesse (le 15 mars 2013) ou à celle à laquelle la défenderesse a formé l’opposition comprenant la demande de réexamen (le 7 juillet 2023).
- 13 En deuxième lieu, en fonction de la réponse à la première question concernant le règlement applicable en l’espèce, il y a lieu d’analyser les dispositions de ce règlement relatives à la compétence judiciaire. Les dispositions des deux règlements ont une formulation identique à cet égard.

La détermination des règles de compétence judiciaire dans la présente affaire nécessite d’analyser les dispositions suivantes :

- 14 Premièrement, l’article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 (ou l’article 5, point 3, du règlement n° 44/2001). Il convient d’examiner si le fait de résider dans les locaux d’autrui sans titre après la résiliation d’un contrat de bail donnant droit à l’occupation de ces locaux constitue un délit ou un quasi-délit.

En droit polonais, en vertu de la loi sur la protection des droits des locataires, le fait de résider dans les locaux d’autrui sans titre ne constitue pas un délit. Dans sa résolution du 7 décembre 2007 dans l’affaire III CZP 121/07, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) a indiqué : « Les constatations effectuées ne permettent pas de considérer la responsabilité visée à l’article 18, paragraphes 1 à 3, de la loi sur la protection des locataires comme une responsabilité délictuelle. Le fait que le législateur a sciemment omis dans ces dispositions la faute comme condition de la responsabilité ne permet pas de qualifier de délits au sens de l’article 415 du kodeks cywilny [code civil, ci-après le “code civil”] les faits visés par ces

dispositions, et l'application à l'égard desdits faits d'autres dispositions du code civil relatives aux délits est exclue. Rien ne permet non plus de considérer que ces dispositions définissent à elles seules un délit d'un type particulier [...] ».

Or, dans son arrêt du 25 mars 2021, *Obala i lučice* (C-307/19, EU:C:2021:236, point 83 et jurisprudence citée), la Cour a jugé que la notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle », au sens de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012, comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la « matière contractuelle », au sens de l'article 7, point 1, sous a), de ce règlement, en ce qu'elle n'est pas fondée sur une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre.

- 15 Deuxièmement, l'article 8, point 1, du règlement n° 1215/2012 (ou l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001). Il convient d'analyser s'il y a lieu d'examiner et de juger conjointement l'affaire en paiement de l'indemnité en question à l'encontre de tous les membres de la famille qui, autrefois, ont résidé ensemble dans les locaux concernés, afin d'éviter des divergences dans les jugements rendus dans le cadre de procédures distinctes. Il convient de préciser à cet égard que, selon le droit polonais, seules les personnes occupant effectivement les locaux sont tenues au paiement. Aucune disposition ne prévoit la responsabilité solidaire de tous les membres de la famille. Il est donc possible de rendre un jugement différent à l'égard de chaque membre de la famille en fonction de la conclusion qui sera retenue à son égard en ce qui concerne la question de savoir s'il occupait effectivement les locaux litigieux au cours de la période visée dans le recours. Cela semble plaider contre la possibilité d'appliquer en l'espèce cette disposition en tant que fondement de la compétence judiciaire.
- 16 Troisièmement, l'article 24, point 1, du règlement n° 1215/2012 (ou l'article 22, point 1, du règlement n° 44/2001). Il est nécessaire d'examiner si un recours en paiement d'une indemnité pour l'utilisation des locaux d'autrui sans titre après la résiliation du contrat de bail donnant droit à l'occupation de ces locaux relève d'une affaire en matière de « droits réels immobiliers » ou de « baux d'immeubles ». Il apparaît qu'une telle interprétation doit être rejetée à la lumière de l'arrêt de la Cour du 3 octobre 2013, *Schneider* (C-386/12, EU:C:2013:633).
- 17 En l'absence de possibilité d'appliquer l'une quelconque des dispositions susmentionnées, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 (ou à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001), les juridictions polonaises ne seront pas compétentes pour examiner la présente affaire, ce qui justifierait le rejet du recours du 15 mars 2013 comme étant irrecevable.

([OMISSIS], juge)